

ANNEXE A

La présente annexe fait partie intégrante du présent accord.

Matières

(1) Deutérium et eau lourde :

Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe (1) de l'Annexe B, en quantités supérieures à 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

(2) Graphite de qualité nucléaire :

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube, en quantités supérieures à 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.